Letztere drei Gemeinden finden sich übrigens schon unter Rubrik « Bezirke » mit ihren Steueransätzen aufgeführt.

Am stärksten belastet (ohne Iberg) sind demnach zum grossen Theil die Bewohner des Bezirks March, da sie zu den Gemeindesteuern noch 3 ‰ und Kopf Bezirkssteuer und 2 ‰ Kantonssteuer zu entrichten haben.

2. Indirekte Steuern der Gemeinden.

1. *Schulgelder*, vide *Unterrichtswesen des Kantons Schwyz.*

2. *Heirathstaxen.* Jedes Brautpaar hat vor Abhaltung der Sponsalien je nach seinen ökonomischen Verhältnissen eine Taxe von Fr. 22. 86 Rp. bis Fr. 45. 71 Rp. für Aeuffnung des Armenfondes und eine solche von Fr. 11. 43 Rp. bis Fr. 34. 29 Rp. für Aeuffnung des Schulfondes der betreffenden Gemeinde zu entrichten. Die Festsetzung der Taxe innert diesen Ansätzen steht dem Gemeinderathe oder einer aus dessen Mitte gewählten Heirathskommission (deren Mitglied der Ortspfarrer *ex officio* ist) zu. Diese Heirathstaxen bestehen seit 22 Jahren.

Wer sich mit einer Ausländerin verehelicht, hat eine Kaution von 300 Gl. (= Fr. 527. 47 Rp.) zu hinterlegen.

3. *Niederlassungsgebühren.* In einer Gemeinde sich niederlassende Kantonsbürger haben nur eine einmalige Niederlassungs- resp. Kanzleigebühr von Fr. 1 a. W. (= Fr. 1. 43 Rp. n. W.) zu entrichten. Die Niederlassung für Kantonsbürger muss nur erneuert werden, wenn 1) dasjenige Glied der Familie, auf welches die Niederlassungsbewilligung lautet, stirbt, 2) wenn sich ein Sohn verheirathet oder überhaupt ein Glied der Familie eine eigene Haushaltung oder einen Beruf oder ein Gewerbe auf eigene Rechnung führt.

Die Niederlassungsgebühren von Schweizerbürgern fallen in die Kantonskasse; dagegen kommt den Gemeinden die Hälfte der Jahresgebühr von niedergelassenen Ausländern aus Staaten, die nicht Reciprocität halten, zu (vide pag. 79).

4. *Heimatscheintaxen.* Für Ausstellung eines Heimatscheines ist mit Inbegriff der Stempelgebühr Fr. 1 zu entrichten (dazu kommen noch 50 Rp. für Legalisation an die Kantonskanzlei).

5. *Tanztaxen.* Dieselben fallen in die Armenkasse der betreffenden Gemeinde. Die Tanztaxe für die herkömmlichen Tanztage in der Fassnacht, Kirchweih und am Ausschiessen, sowie an einem der Jahrmarktstage ist auf Fr. 5 festgesetzt; die Tanztaxe für Gesellschaftstänze während der Herbst- und Winterfastnacht beträgt Fr. 24 bis 48, überschreitet jedoch selten Fr. 25. Dasselbe gilt für Hochzeitstänze. Kuranstalten und Bädern kann vom Regierungsrath gegen eine Abgabe von Fr. 24—70 ein Tanzprivilegium, von dem jedoch an Sonn- und Feiertagen kein Gebrauch gemacht werden darf, ertheilt werden.

6. *Verwandtensteuer.* 1870 wurde vom Kantonsrath die Pflicht auf die Unterstützung zwischen Eltern und Kindern, sowie zwischen Geschwistern beschränkt. Vor Erlass dieses Kantonsrathsbeschlusses (1870) wurde im ganzen Kanton die Verwandtensteuer nur in 56 Fällen bezogen, während 1868 noch 72 solcher Fälle bestanden. Ein Minimum oder Maximum dieser Steuer ist nicht festgesetzt. Die Ansätze richten sich nach dem Vermögen und den ökonomischen Verhältnissen des zu Besteuernden überhaupt und nach dem Verwandtschaftsgrade. In neuerer Zeit machen die meisten Gemeinden theils nur in bescheidenem Masse, theils gar keinen Gebrauch mehr von der Verwandtensteuer.

7. *Patentgebühren.* Die Patente für reisende Schauspieler, Taschenspieler, Musikanten, Thierführer u. dgl. sind beim Gemeinderath jeder Gemeinde, wo sie ihren Beruf auszuüben gedenken, nachzusuchen. Die Gemeinden können diessfalls eine tägliche Gebühr von Fr. 1—20 fordern, welcher jedoch minderjährige Knaben, die einen unbedeutenden Gewerb dieser Art ausüben, nicht unterworfen sind. Vom Polizeidepartement darf für die Ausstellung eines solchen Patents nur die Schreibgebühr von 40 Rp. bezogen werden.

Etat actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Suisse.

Rapport en réponse au questionnaire du comité organisateur du Congrès international de Londres, présenté à la demande du Conseil fédéral par le Dr **Guillaume,** président de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Avant-Propos.

Le présent mémoire a été rédigé à la hâte en réponse aux questions posées par le commissaire du gouvernement des Etats-Unis, M. le Dr Wines, chargé d'organiser le congrès international de Londres pour l'étude de la réforme pénitentiaire. Le Conseil fédéral, auquel le délégué américain s'était adressé, invita le comité actuel de la Société suisse pour le perfectionnement du système pénal et du régime des prisons de répondre aux questions qui étaient soumises à tous les gouvernements de l'Europe. Nous avons accepté la tâche qui nous était offerte, bien que nous sachions d'avance que nous ne la remplirions qu'imparfaitement. Il était difficile en trois semaines, délai fixé dans le début, de réunir le nombre nécessaire de renseignements

officiels; aussi maintes questions n'ont pas reçu une réponse satisfaisante. Nous avons conservé dans ce rapport le plan indiqué et tracé par le questionnaire, afin de faciliter les études comparatives. L'élaboration de ce travail a de nouveau fait ressortir l'état primitif dans lequel se trouve la statistique dans la plupart des cantons et la nécessité urgente d'organiser partout cette branche importante de l'administration publique. Quelque incomplet que soit ce travail, nous espérons qu'il prouvera qu'en Suisse on s'intéresse vivement à la solution des graves questions qui seront discutées au congrès de Londres. Nous saisissons cette occasion pour exprimer nos sincères remerciements à M. le Dr Dubs, chef du Département fédéral de l'intérieur, qui nous a grandement facilité notre tâche, et à tous nos collègues qui ont bien voulu nous prêter leur concours éclairé.

Le président de la Société suisse
pour la réforme pénitentiaire:
Dr GUILLAUME.

Les questions posées par M. le Dr Wines étaient les suivantes:

1. Toutes les prisons sont-elles placées, dans votre pays, sous le contrôle d'une autorité centrale?
   Cette autorité absorbe-t-elle tous les pouvoirs d'administration, ou les partage-t-elle avec des autorités locales et dans quelles proportions?
2. Quelle est la classification des prisons?
3. Dans quelle mesure le régime cellulaire et le régime d'emprisonnement en commun sont-ils appliqués?
4. Quels résultats a-t-on obtenus par ces deux systèmes?
   Quel est celui que vous préférez, et quels sont les motifs de votre préférence?
5. D'où proviennent les fonds nécessaires à l'entretien des prisons?
   Dans quelle proportion les prisonniers contribuent-ils à leur entretien par leur travail?
6. Qui nomme les directeurs et employés des prisons?
   Quelle est la durée de leurs fonctions?
7. Quels talents et quelles qualités jugez-vous nécessaires à ces directeurs et employés?
   Le plus grand nombre de ces administrateurs possède-t-il actuellement ces talents et ces qualités?
8. Y a-t-il des écoles spécialement destinées à l'éducation des directeurs et employés des prisons?
   S'il n'en existe pas, seriez-vous favorable à l'établissement de cette espèce d'école normale et pour quelles raisons?
9. Quelle pension est accordée aux directeurs et employés, devenus incapables de remplir leurs fonctions?
10. Quelle différence existe entre les condamnations à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés?
11. Existe-t-il dans les prisons un système de classification des prisonniers?
    Comment est-il appliqué?
    Quels en sont les résultats?
12. Les prisonniers peuvent-ils par leur bonne conduite et leur industrie obtenir une diminution de leur peine, et d'après quelles règles s'opère cette réduction?
13. Ont-ils une part dans les bénéfices de leur travail? laquelle?
    Cette part peut-elle être augmentée à raison de leur bonne conduite?
14. Quelles sont les autres récompenses employées pour stimuler le zèle des prisonniers?
15. Quelles sont les plus fréquentes infractions aux règlements des prisons?
16. Quelles sont les punitions?
17. Tient-on un compte exact des punitions?
18. Y a-t-il des aumôniers dans toutes les prisons, et pour tous les cultes?
19. Quels sont les devoirs des aumôniers?
20. Quelle importance accordez-vous à l'enseignement religieux comme moyen de réformer les prisonniers?
21. Des personnes des deux sexes étrangères à l'administration des prisons sont-elles admises près des prisonniers pour travailler à leur amélioration morale?
22. Y a-t-il dans les prisons des écoles du dimanche?
23. Dans quelle mesure les prisonniers ont-ils la permission d'écrire et de recevoir des lettres?
24. La correspondance des prisonniers avec leurs amis produit-elle sur les premiers de bons ou de mauvais effets?
25. Les prisonniers peuvent-ils recevoir la visite de leurs amis?
26. Comment sont réglées ces visites?
    Y a-t-il entre le prisonnier et le visiteur un employé chargé d'entendre leurs conversations?
    Ou cet employé n'a-t-il qu'à surveiller les personnes, sans gêner le secret de leur entretien?
27. L'effet moral de ces visites est-il bon ou mauvais?
28. Quel est le nombre proportionnel des prisonniers sachant lire au moment de leur entrée en prison?
29. Y a-t-il des écoles dans les prisons?
30. A quelles conditions et dans quelle mesure les prisonniers sont-ils admis à fréquenter ces écoles?
31. Qu'enseigne-t-on dans ces écoles? Quels progrès y fait-on?
32. Existe-t-il des bibliothèques dans les prisons? Comment sont-elles composées?
33. Les prisonniers lisent-ils beaucoup? Quels livres préfèrent-ils?
    Quelle influence la lecture exerce-t-elle sur eux?
34. Les prisons sont-elles bien assainies par un bon système d'égouts?

35. Quelle est la quantité d'eau affectée aux besoins des prisons? Est-elle de bonne qualité?
36. Les prisons sont-elles bien ventilées?
37. Quelles sont les mesures prises pour assurer la propreté des prisons?
38. Comment entretient-on la propreté des prisonniers?
39. Comment sont disposés les lieux d'aisances?
40. Quel est le système d'éclairage des dortoirs ou des cellules?
41. Comment se fait le chauffage?
42. De quelle matière est le lit du prisonnier?
43. De quels éléments se compose son lit complet?
43*bis*. Quel est le régime alimentaire?
44. Quelles sont les heures de travail, de récréation et de sommeil?
45. Où et comment sont traités les prisonniers malades?
46. Quelles sont les maladies les plus fréquentes?
47. Quel est le nombre proportionnel des malades?
48. Quel est le nombre proportionnel des morts?
49. Distingue-t-on dans les prisons le travail pénal et le travail industriel?
    Quels sont les genres de travail industriels adoptés dans les diverses prisons?
50. Le travail pénal produit-il un grand effet de crainte de manière à contribuer à la diminution des récidives?
51. Quel est l'effet moral du travail pénal sur les prisonniers?
52. Quel est son effet sur leur santé?
53. Le travail industriel dans les prisons est-il adjugé à des entrepreneurs ou dirigé par l'administration elle-même?
54. Quel est celui de ces deux systèmes que vous préférez?
55. S'il y a différents systèmes d'adjudication du travail des prisonniers à des entrepreneurs, quel est celui que vous préférez?
56. Quel est le nombre proportionnel des prisonniers n'ayant aucun état au moment de leur entrée en prison?
57. Apprennent-ils un état en prison?
58. Regarde-t-on comme important qu'on apprenne au prisonnier, durant son incarcération, à s'aider lui-même, et comment cherche-t-on à atteindre ce résultat?
59. Les sentences répétées à un court emprisonnement pour de légères fautes produisent-elles de bons effets?
60, Quel est le nombre proportionnel des récidivistes?
61. Les récidivistes encourent-ils une peine plus forte?
62. Les prisons pour dettes existent-elles encore dans votre pays?
    Le traitement des détenus y est-il le même que dans les prisons réservées aux criminels?
63. Quelles sont, à votre avis, les principales causes des crimes dans votre pays?
64. Dans quelle proportion les deux sexes sont-ils représentés dans les prisons?
65. La réformation des prisonniers est-elle le but principal dans les prisons de votre pays?
66. Les prisonniers sortent-ils, en général, meilleurs ou pires?
67. S'est-on efforcé d'aider les prisonniers libérés à trouver de l'ouvrage et de les préserver ainsi d'une rechute?
    Qu'a-t-on fait?
    Quels résultats a-t-on obtenus?
68. Y a-t-il des sociétés de patronage pour les libérés? Sont-elles nombreuses et actives?
    Que font-elles et quels résultats obtiennent-elles?
69. En résumé, êtes-vous satisfait du régime pénitentiaire de votre pays?
    Quels vices y trouvez-vous?
    Quels changements voudriez-vous y voir introduire?

Pour répondre aux questions qui précèdent, le rapporteur a consulté surtout les ouvrages suivantes:

A. d'Orelli: Statistique des prisons suisses. Genève, 1870.
Verhandlungen des schweizerischen Vereins für Straf- und Gefängnisswesen.
Zeitschrift für schweizerische Statistik.
Rapports annuels de gestion des Conseils d'Etats des cantons suisses.
Verhandlungen des schweizerischen Armenerziehervereins.
Rückblick auf die Wirksamkeit und Erfahrungen der Strafanstalt St. Jakob bei St. Gallen, von J. Ch. Kühne, Direktor.
Erster und zweiter periodischer Bericht über die Strafanstalt Lenzburg, von Direktor Müller.
Rapport de gestion de la direction du pénitencier de Neuchâtel. 1870.
Rapports divers et brochures.
Renseignements officiels donnés par MM. Kühne, Wegmann, Müller, Payot, Cambassédès, par les directions de justice et police de plusieurs cantons et par les directeurs de nombreux établissements destinés à l'enfance malheureuse.

Réponses.

1 & 2. La *Confédération suisse*, composée de vingt-deux cantons formant vingt-cinq Etats, n'a exercé jusqu'à présent par son pouvoir *aucun contrôle* sur l'administration de la justice pénale et des prisons et sur le régime pénitentiaire. La justice pénale militaire et politique, en tant qu'elle est appelée à punir des crimes et des délits contre la Constitution et les lois fédérales, rentre seule dans sa compétence.

Chaque canton est souverain: il a son système pénal particulier et ses *lieux de détention.* Ces prisons sont ainsi placées sous le contrôle de l'autorité exécutive cantonale, soit du Conseil d'Etat. La surveillance des prisons incombe plus spécialement à l'une des branches du pouvoir exécutif. Dans certains cantons, les prisons se trouvent, en tout ou partie, placées sous la surveillance de la Direction de police; dans d'autres, sous celle du Département de justice ou de l'intérieur, suivant le point de vue où on se place pour envisager l'importance de ce service public.

Dans les cantons où se trouvent des pénitenciers modernes, tout ou partie de la surveillance en a été confiée au directeur de justice, ou bien à une direction spéciale qui s'occupe, non-seulement des prisons, mais aussi des hôpitaux, des maisons d'aliénés, etc. Cette direction s'adoint une commission de surveillance, composée de trois à sept membres pris parmi les hommes experts dans les questions de réforme pénitentiaire, d'industrie et de commerce.

Dans les cantons où ce rouage existe, un règlement détermine les attributions de la commission de surveillance.

Les prisons préventives dans les districts et les lieux de détention pour les peines civiles sont surveillées par les agents du Conseil d'Etat (préfets, conseillers de préfectures, etc.).

Tous les cantons de la Suisse, à l'exception de Glaris, Zug et Appenzell, possèdent des pénitenciers. Leur chiffre s'élève à trente-quatre, sans compter un nombre considérable de prisons d'arrêts et de prisons de districts pour les condamnés à de courtes peines correctionnelles ou de police.

De ces 34 prisons, 11 environ sont réservées exclusivement aux *criminels;* 13 renferment des détenus *criminels et correctionnels* et quelques-unes reçoivent en outre des prévenus.

Quatre établissements reçoivent en pension les condamnés des cantons qui, sans pénitenciers, n'ont que des lieux de réclusion imparfaits et insuffisants. Dix maisons de travail et de correction sont uniquement consacrées aux correctionnels.

Il existe, en outre, en Suisse plusieurs établissements agricoles fondés par l'Etat, par des corporations communales ou des sociétés d'utilité publique et destinés à l'éducation et la réforme morale de jeunes délinquants ou à celle des vagabonds et des gens désœuvrés.

Selon M. le professeur d'Orelli, les prisons de la Suisse peuvent être divisées en quatre groupes:

1° Celles des cantons d'Uri, Schwytz, Obwalden, Nidwalden et Valais, qui sont administrées d'une manière toute patriarcale par des sœurs de charité.

2° Celles des cantons de Fribourg, Bâle-Campagne et Lucerne, qui, sous tous les rapports, laissent beaucoup à désirer. Bâle-Campagne, poussé par la nécessité, songe à remplacer sa prison trop étroite par une nouvelle construction.

3° Les cantons de St-Gall et de Vaud possèdent, surtout le premier, de bons pénitenciers d'après le système Auburn. L'établissement thurgovien de Tobel et celui de Genève peuvent être aussi comptés comme bons. De même Zurich où l'on emploie la réclusion cellulaire en même temps que le système de réclusion en commun. Ici surtout, à cause des constructions en voie d'exécution, ce sera mieux encore. Soleure, Grisons, Berne et Schaffhouse font de louables efforts pour améliorer leurs prisons qui appartiendront bientôt à cette quatrième classe.

4° Enfin, et au plus haut point de perfection, ce sont les pénitenciers de Lenzbourg (Argovie), Bâle-Ville, Neuchâtel*) et Tessin**), dans lesquels on emploie, a des degrés différents, le système pénitentiaire graduel irlandais.

---

3. *Le régime cellulaire méthodique* n'est appliqué que dans les pénitenciers d'Argovie (Lenzbourg), Zurich, Bâle-Ville et Neuchâtel. Dans les pénitenciers Auburn et les anciennes maisons de force, la réclusion cellulaire est une exception.

M. d'Orelli, dans son ouvrage sur les prisons suisses, indique les chiffres suivants que nous groupons d'après les systèmes introduits dans les différentes maisons de détention.

1er groupe:	*régime patriarcal,* réclusion cellulaire	=	1,02 %
2e »	*anciennes maisons de force,* réclusion cellulaire . . .	=	3,9 %
3e »	*système Auburn,* réclusion cellulaire	=	0,3 %
4e »	*système graduel,* réclusion cellulaire	=	37,5 %

Seul, le pénitencier de Neuchâtel a un nombre de journées de réclusion cellulaire plus grand que celui des journées de travail en commun. Dans cet établissement de date récente (1870), la séparation de jour et de nuit est admise en principe, sans toute fois exclure le travail en commun.

Comme on le voit, l'emprisonnement en commun prévaut; cependant on cherche de plus en plus à introduire la séparation individuelle, au moins pour la nuit, dans les établissements où les dortoirs communs existent encore.

---

4. On a reconnu que le système d'emprisonnement en commun de jour était favorable au travail industriel, tolérable quant à la discipline intérieure, mais incompatible avec la réforme morale des détenus. La réclusion en commun pendant la nuit est surtout considérée comme pernicieuse, et on envisage comme illusoire tout ce qui a été dit, par Obermaier et d'autres, sur l'innocuité et même l'influence salutaire de ce mode de réclusion.

---

*) Pour les hommes seulement.

**) L'établissement tessinois, dû en partie à la munificence de Philippe Ciani, ami de Sylvio Pellico, sera inauguré en 1872. Il est destiné aux criminels, aux correctionnels et aux prévenus, et contient 60 cellules et 2 ateliers.

L'emprisonnement en commun de jour et de nuit, condamné en Suisse, aurait déjà disparu complétement si, dans plusieurs cantons, des questions financières n'étaient venues ajourner cette réforme.

La réclusion cellulaire rigoureuse est encore préférable au système Auburn, sans classification des prisonniers.

M. Kühne, directeur du pénitencier de St-Gall (Auburn), admet comme principe l'individualisation et comme système, si on veut en admettre un, le système mixte combiné avec divers éléments du système graduel irlandais.

L'éducation pénitentiaire exige impérieusement la réclusion cellulaire, au moins dans le début, et c'est à cette seule condition que les détenus peuvent faire sur eux-mêmes un retour salutaire qui serait empêché par le contact et l'influence de certains compagnons de captivité.

Après le stage cellulaire, on considère comme rationnel le travail en commun de détenus qui laissent espérer que la réforme morale s'accomplira en eux.

Dans ces conditions, la réclusion en commun existe dans les pénitenciers de Lenzbourg, Bâle, Zurich et Neuchâtel. Mais à l'encontre des premiers qui possèdent de grands ateliers, Neuchâtel n'en a que des petits dans lesquels trois ou quatre détenus seulement peuvent travailler sous la surveillance de contre-maîtres.

L'opinion publique de notre pays se montre de plus en plus favorable au système pénitentiaire graduel irlandais avec la libération révocable.

Le système cellulaire exclusif doit être réservé aux maisons de détention préventive dont l'état et la surveillance, dans certains cantons, laissent à désirer.

---

5. La caisse de l'Etat (cantonale) couvre le déficit qui existe entre les dépenses et les propres recettes des prisons (travail industriel, pensions payées par les cantons qui placent leurs condamnées dans les pénitenciers d'autres Etats confédérés, etc.).

Nous admettons comme coût moyen annuel d'un détenu 250 francs dans les établissements médiocres et 350—400 dans les bons pénitenciers; la moyenne du gain net, dans la plupart des cantons, est de 85 à 90 centimes par jour de travail.

Dans le pénitencier de Zurich, le gain net des détenus, après avoir retranché le coût des matières premières, outils et autres accessoires, s'est élevé en moyenne, pendant les cinq dernières années, par tête et par jour à fr. 1. 07 c.; les dépenses pour l'habillement, l'alimentation, le logement, etc., à . . . fr. —. 77,3
les frais d'administration à . . . » —. 41

Somme totale (sans la caisse d'épargne et l'entretien des bâtiments) par homme et par jour . . . . . fr. 1. 18

Le déficit, soit la dépense nette de ce pénitencier, s'est élevé en moyenne, pendant ce même laps de temps, à fr. 39. 73,3 c., soit par tête et par année fr. 160. 86 c. L'Etat de Zurich a donc payé pour sa part de frais d'entretien des détenus 44 c. par homme et par jour.

Le canton d'Argovie (Lenzbourg) donne comme subvention 55 c. par homme et par jour.

Le gain des détenus de Lenzbourg s'élève de 88 à 94 c. par tête et par jour.

Le canton de Neuchâtel a donné pour la première année (1870) une subvention de fr. 1. 90 c., pour la seconde (1871) une de fr. 1. 45 c. par jour et par détenu. Le système cellulaire et le nombre restreint de prisonniers (70 en moyenne) entraîne à des frais généraux considérables. Le gain net du détenu, dans ce pénitencier, a atteint, en 1871, la somme de fr. 1. 37 c. par jour de travail, chiffre le plus élevé qu'on ait obtenu dans les prisons suisses.

Dans le pénitencier de St-Jaques (St-Gall), les détenus suffisent à leur nourriture, aux frais d'école et de culte, de maladie et d'administration du service industriel. L'Etat, dans ce canton, comprend dans sa subvention, outre la perte des intérêts pour le capital qui repose sur l'établissement, les frais d'entretien des bâtiments, les traitements des fonctionnaires et des employés, l'entretien de ces derniers et enfin la somme qui est annuellement accordée aux détenus comme pécule.

---

6. *Les fonctionnaires et employés des prisons sont nommés par les autorités administratives ou législatives.* Dans les cantons où des pénitenciers modernes existent les fonctionnaires (directeurs, économes, instituteurs, chapelains et médecins) sont proposés par la direction de justice ou de police qui prend l'avis de la commission de surveillance. Les employés (contre-maîtres et surveillants) sont nommés par la commission de surveillance sur la proposition du directeur du pénitencier.

Dans certains cantons, les *fonctionnaires* sont soumis à une réélection tous les trois ans (Zurich), ou tous les quatre ans (Argovie); les *employés* tous les ans (Zurich); dans d'autres, les fonctions sont illimitées.

On peut affirmer qu'en général les fonctionnaires des pénitenciers suisses sont à l'abri des commotions politiques, et que ceux dont la position était menacée, par suite de la victoire d'un parti, ont été protégés d'une manière efficace par l'opinion publique qui appréciait leurs mérites et leur dévouement.

Dans certains cantons, la position des directeurs est plutôt rendue difficile par les exigences des doctrinaires qui ne se donnent pas même la peine d'examiner et d'étudier les faits et les choses.

---

7. Dans les cantons où on a cherché à introduire un système pénitentiaire rationnel, on a cependant compris que sous une mauvaise administration, les prisons, au lieu d'être un hôpital d'infirmités morales, deviendraient des

séminaires de criminels. C'est pourquoi on attache la plus grande importance au choix des fonctionnaires chargés de diriger l'éducation des détenus.

Quant aux qualités morales et intellectuelles que devraient présenter les fonctionnaires de pénitenciers, on trouve sur ce sujet dans la littérature des détails en nombre suffisant.

En Suisse, les administrateurs possèdent-ils les talents et les qualités nécessaires? C'est là une question à laquelle le rapporteur ne peut et ne veut pas toucher. Les gouvernements seraient mieux placés pour donner une réponse, quoique la plupart d'entre eux ne se donnent pas la peine d'examiner à fond l'organisation et la marche des établissements. Un directeur de pénitencier se sent peu disposé à se prononcer sur la valeur de ses collègues et des autres fonctionnaires et encore moins sur ses propres aptitudes. Cependant nous estimons que cette question est d'une grande importance et qu'elle doit figurer à l'ordre du jour du congrès. Dans une pareille assemblée, les orateurs sont placés dans une position toute différente.

Les pénitenciers modernes sont dirigés:

A St-Gall par un homme distingué qui, après avoir fait des études universitaires, s'était voué à l'enseignement. Après le décès de M. Moser, le premier directeur de St-Jaques, M. Kühne, connu comme pédagogue éclairé, fut unanimement désigné pour le remplacer;

A Zurich par un ancien pasteur qui, avant de faire ses études théologiques, était artisan. Il fonctionna pendant une série d'années comme instituteur dans une école secondaire. M. Wegmann a fait partie du Conseil législatif de son canton et des commissions d'éducation.

Les directeurs des pénitenciers de Lenzbourg et de Bâle appartenaient également à l'état ecclésiastique et se recommandaient par leur activité dans l'étude des questions sociales. M. Müller, directeur du pénitencier de Lenzbourg, a été longtemps président de la commission d'éducation de la ville de Lenzbourg.

Le pénitencier de Neuchâtel est dirigé par un homme qui exerçait auparavant la médecine et s'occupait de prédilection, de la science de l'hygiène publique et privée. Il a conservé les fonctions de président de la commission d'éducation de la ville de Neuchâtel.

Le pénitencier du Tessin sera dirigé par un homme qui a fait des études de droit.

Les autres fonctionnaires et les employés, contremaîtres et surveillants doivent contribuer pour leur part, par leurs connaissances, leur tact et leur conduite, au succès des efforts communs.

Chaque établissement pénitentiaire (Zurich, Lenzbourg, Bâle, Neuchâtel) possède un noyau d'employés intelligents qui contribuent efficacement à la mission que se propose l'éducation pénitentiaire.

De tous côtés on se plaint cependant de la difficulté que l'on éprouve de recruter pour le corps des employés subalternes, des hommes possédant les qualités et les aptitudes requises.

Ce qui précède ne s'applique qu'aux pénitenciers où la réforme morale est tentée; ailleurs on a beaucoup plus égard à la force physique qu'à la force morale, lorsqu'il s'agit du choix des *gardiens*.

---

8. *Des écoles spécialement destinées à l'éducation des directeurs et des employés des prisons* n'existent pas en Suisse.

On reconnaît en général que des écoles spéciales rendraient d'excellents services, surtout si on y donnait une idée juste et saine de la nature et du but de l'éducation pénitentiaire. Sans vouloir préconiser un système plus qu'un autre, c'est-à-dire enseigner des dogmes, une école de ce genre aurait l'immense avantage de préparer les fonctionnaires qui, actuellement, font leurs expériences aux dépens de l'institution. Mais cette école ne serait pas en état de former de bons fonctionnaires et de bons employés avec des personnes dont le caractère n'aurait pas d'emblée les qualités requises, même avec le degré voulu d'intelligence.

L'instruction des employés de nos pénitenciers se fait d'habitude après leur entrée dans ces fonctions, que longtemps encore on ne considèrera pas comme une carrière.

Les directeurs nommés vont visiter les pénitenciers modèles des autres pays et en étudient l'organisation. Les employés reçoivent à leur tour des directeurs des instructions théoriques et pratiques sur leurs devoirs et leurs attributions.

Peut-être obtiendrait-on une éducation pour le service pénitentiaire, en créant dans une université une chaire pour l'enseignement de la réforme pénitentiaire et en rendant ce cours obligatoire pour tous ceux qui se voueraient à la réforme morale des criminels.

Une école normale pour les employés pourrait être organisée dans des établissements choisis; là, des aspirants ou des volontaires suivraient un cours théorique et seraient initiés dans toutes les branches du service.

Dans un pénitencier bien organisé et habilement dirigé, nous voyons des individus novices, mais possédant les aptitudes nécessaires être en peu de temps à la hauteur de leur tâche.

---

9. En Suisse, on n'accorde qu'exceptionnellement des *pensions* aux fonctionnaires publics. Les directeurs et employés des prisons devenus incapables de remplir leurs fonctions ne font pas exception. Il est quelquefois accordé au fonctionnaire démissionnaire pour cause d'âge ou de maladie un trimestre de son traitement, et en cas de décès, la famille reçoit, dans quelques cantons, cette même gratification.

Le traitement du directeur d'un pénitencier moderne varie entre fr. 3,000 et 3,500 avec le logement; celui des économes est de fr. 2,000 à 2,500 avec ou sans le loge-

ment; de l'aumônier de fr. 400 à 600; de l'instituteur de fr. 1,000 à 1,800; du médecin de fr. 400 à 600; du gardien-chef de fr. 900 à 1,200; des contre-maîtres de fr. 700 à 1,000 et des gardiens de fr. 400 à 750 par an.

---

10. *La différence qui existe entre les condamnations à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés* est plus ou moins grande dans les cantons suisses; ceux-ci, comme nous l'avons dit, ont tous un code pénal particulier qui varie sensiblement. Aussi n'est-il pas facile de donner en peu de mots une idée exacte de cette différence.

Le *simple emprisonnement* de police ou correctionnel, dans certains cantons, varie de 24 heures au moins à cinq ans au plus. Dans quelques cantons, cette peine, lorsqu'elle est de courte durée, est subie dans les prisons de districts. Le détenu peut, à sa charge, choisir sa nourriture et son occupation, après avoir payé les dommages par lui causés et les frais de son procès, sans quoi il subit le régime et est soumis aux travaux réglementaires de la maison.

Dans d'autres cantons, les détenus de cette catégorie subissent leur peine dans la même prison que les criminels dont ils sont plus ou moins séparés; néanmoins tous sont soumis au même règlement.

Ailleurs il existe des pénitenciers particuliers pour les condamnés au correctionnel. Cette peine n'est pas réputée infamante; elle peut même, dans certains cantons, être remplacée par une amende fixée à cinq francs par jour.

La *réclusion* forme l'intermédiaire entre l'emprisonnement simple et celui au criminel, et le réclusionnaire subit sa peine, qui ne peut se remplacer par l'amende, dans les maisons de travail, où il en existe, ou dans les pénitenciers.

A Zurich, la réclusion a une durée de 6 à 10 ans, et le condamné est astreint au travail et est entretenu réglementairement; mais il ne porte pas le costume de la prison et ne perd pas ses droits civiques.

Dans certains cantons, en Argovie par exemple, la loi laisse aux juges le soin de fixer, dans beaucoup de cas, la durée de la privation des droits civiques.

Ailleurs, le costume seul diffère, et la distinction entre réclusion simple et travaux forcés réside en ce que cette dernière peine est réputée afflictive et infamante, tandis que la première est simplement afflictive.

La réclusion avec travail forcé varie dans sa durée d'une année à 15, à 20, à 25 ou à 30 ans, suivant les cantons, ou à la prison perpétuelle.

La peine de mort est abolie dans les cantons de Neuchâtel, Zurich, Tessin et Genève. Dans la plupart des autres cantons, cette peine est abrogée de fait, si elle ne l'est pas de droit.

Dans certains cantons, la réclusion avec travail forcé est aggravée par le port de chaînes, de vêtements infamants et par des privations matérielles. Mais ces peines additionnelles tendent à disparaître. Le projet de Constitution fédérale, qui est dans ce moment soumis à l'acceptation du peuple, fera disparaître la bigarrure qui existe dans notre législation. L'abolition de la peine de mort et des châtiments corporels est inscrits dans ce projet.

---

11. *Une classification méthodique des prisonniers* d'après leur degré de moralité n'existe en réalité que dans les établissements de St-Gall, de Zurich, de Bâle, de Lenzbourg et de Neuchâtel et sera également introduite dans celui du Tessin.

Dans les autres pénitenciers, on cherche également à classer les prisonniers d'après leur degré de moralité, mais souvent l'arrangement matériel des établissements ne permet pas toujours d'appliquer cette classification avec méthode et avec chance de succès.

A Lenzbourg où le système graduel est depuis plusieurs années en vigueur, on trouve une première classe de détenus soumis au régime cellulaire; une seconde et une troisième classe dans lesquelles les détenus, en sortant du premier stage, sont admis au travail en commun dans l'atelier pendant le jour. Les détenus qui font partie de la classe supérieure obtiennent une extension de certaines faveurs et sont en première ligne proposés pour être admis au bénéfice de la libération provisoire.

On a introduit dans la maison pénitentiaire de Neuchâtel le système de classification suivant:

Classe inférieure dans laquelle sont groupés tous les condamnés en entrant dans l'établissement.

Classe moyenne comprenant les détenus qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, leur travail et leur zèle à l'école pendant le stage inférieur. La plupart restent en cellule; mais si leur caractère, leur état de santé, leur genre d'occupation et les conditions matérielles le permettent, et s'ils ne s'y opposent pas (un décret du Grand Conseil leur laisse la faculté à ce sujet), ils sont admis dans un des petits ateliers de l'établissement.

Enfin *classe supérieure* (cellulaire ou travail en commun pendant le jour) qui précède la libération.

Chacune de ces classes correspond à un degré de liberté relative dont le détenu peut faire usage pour satisfaire dans une plus large mesure ses besoins moraux, intellectuels et physiques. Le principe de la libération provisoire qui sera bientôt admis dans ce système permettra de conduire le détenu graduellement vers la vie libre et de le réintroduire dans la société sans transition brusque.

A Zurich où la libération provisoire existe déjà, le même système de classification est appliqué, mais comme à Neuchâtel, seulement depuis trop peu de temps pour que nous puissions parler de résultats sérieux.

Dans le pénitencier de Zurich, le nombre des détenus admis aux travaux en commun est proportionnellement plus grand que dans celui de Neuchâtel où le système cellulaire est préconisé davantage.

A St-Gall, les détenus sont divisés en quatre classes. La classification a lieu et est révisée tous les trimestres.

Comme on le voit, le système graduel irlandais, où il est appliqué, se fait dans un seul et même établissement. Nous n'avons pas de prisons intermédiaires. Les ressources financières d'un seul canton ne permettraient pas encore la réalisation d'un semblable système, à moins que plusieurs cantons ne s'entendissent pour exécuter en commun un plan rationnel de réforme. D'un autre côté, l'opinion publique, encore plus ou moins imbue de l'ancienne théorie de la vengeance et de l'intimidation, ne lui serait pas favorable.

---

12. Dans tous les cantons, les prisonniers peuvent, par leur bonne conduite, obtenir une *diminution de peine* en demandant leur grâce à l'autorité législative (Grand Conseil) qui conserve ce droit. Cette réduction est rarement faite d'après des règles fixes; dans beaucoup de cantons, on se plaint que le hasard et souvent l'arbitraire y jouent un certain rôle, et que les commissions de grâces ne se rendent pas toujours compte de l'importance d'actes aussi graves. Dans certains cantons, la grâce est assez facilement accordée, tandis que dans d'autres elle ne l'est qu'exceptionnellement.

Dans différents cantons, un décret de l'autorité législative confie au Conseil d'Etat et à la Direction de justice et police le droit de faire remise de la dernière partie de leur peine ($^1/_{12}$ par exemple) aux condamnés dont la conduite a été bonne. Il y a ici, comme dans tout le système pénal, une grande bigarrure; cependant on remarque dans les Etats confédérés, où la réforme pénitentiaire a fait des progrès, la tendance de réduire l'usage du droit de grâce à son minimum et à lui substituer le principe de la libération provisoire, enfin de confier cette compétence à la direction du Département des prisons qui, ayant la surveillance du régime pénitentiaire, est seule capable d'apprécier si la rentrée d'un détenu dans la société n'offre aucun danger et si on peut le libérer à titre d'essai.

---

13. Dans la plupart des cantons, *les détenus ont une part dans les bénéfices de leur travail.* En général, cette quote-part a plutôt le caractère d'une gratification que celui d'un salaire légal.

Dans le pénitencier d'Argovie, les détenus reçoivent une rémunération dans les proportions suivantes:

Ceux dont le gain n'atteint pas 30 c. par jour ne reçoivent rien. Ceux dont le gain atteint 70 c. par jour reçoivent le 5 $^0/_0$; fr. 1. 10 c. le 10 $^0/_0$; fr. 1. 60 c. le 15 $^0/_0$; dépassant fr. 1. 60 c. le 20 $^0/_0$, et cela pour autant que leur conduite est plus ou moins bonne.

Neuchâtel a admis provisoirement la même échelle, en tenant compte de la classification graduelle et progressive.

A Zurich, la part dans les bénéfices est fixée d'après les trois classes pénitentiaires, savoir:

Dans la première, classe cellulaire, elle est de 5 à 8 $^0/_0$, à la condition que le gain du détenu ne soit pas inférieur au 6 $^0/_0$ du gain moyen journalier obtenu dans la branche d'industrie pour laquelle il travaille.

Dans la deuxième classe, la quote-part du détenu est de 8 à 12 $^0/_0$.

Et dans la troisième classe qui précède la libération, elle est de 12 à 16 $^0/_0$ à la même condition que ci-dessus.

Ailleurs, on a introduit le taux des journées.

A St-Gall, les détenus de la classe inférieure ne reçoivent aucune gratification, ceux de la deuxième classe reçoivent la sixième partie, ceux de la troisième la cinquième partie et ceux de la classe supérieure le quart de leur gain. Le directeur de ce pénitencier, M. Kühne, propose, dans un mémoire sur le pécule des détenus, de fixer le taux de la journée de travail d'après les classes. Par exemple, la journée étant fixée à un franc, les détenus de la classe inférieure recevraient le 10 $^0/_0$ ou 10 c., ceux de la deuxième classe le 20 $^0/_0$ ou 20 c. et ceux de la classe supérieure le 30 $^0/_0$ ou 30 c.

La question du pécule est encore en Suisse un objet de discussion et n'a pas encore été résolue. Elle est à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Quelle que soit l'échelle admise dans les différents établissements, cette gratification est en général accordée à tous les détenus qui, à teneur des dispositions du règlement, s'en sont rendus dignes. Elle est fixée tous les mois ou à la fin de chaque trimestre et inscrite à leur Avoir dans leur carnet d'épargne. (Voir le tableau sur la page suivante.)

---

14. Les autres *récompenses employées pour stimuler la bonne conduite et le zèle des prisonniers* varient, pour la qualité et la quantité, d'après les cantons et le degré plus ou moins avancé de la réforme pénitentiaire.

Dans les établissements bien administrés, nous voyons décerner à la bonne conduite, à l'application, au zèle et aux progrès dans le travail et l'école les récompenses suivantes:

Dans la deuxième classe pénitentiaire:

l'extension de la faveur des visites et de la correspondance;

l'autorisation de faire un libre choix parmi les livres de la bibliothèque et de fréquenter les leçons données en classe;

l'usage du tabac à priser;

l'autorisation de se faire servir une ration supplémentaire ou extraordinaire de nourriture qui n'est accordée qu'exceptionnellement dans les pénitenciers modernes, le régime alimentaire y étant considéré comme suffisamment nutritif et varié.

STATISTIQUE RELATIVE AU PÉCULE.

Pénitenciers.	Gain quotidien.	Pécule annuel des détenus occupés aux travaux industriels.	Pécule annuel des détenus occupés aux travaux agricoles.	Les récidivistes n'ont droit qu'à	La réduction ou la suppression du pécule est une peine disciplinaire.	Partie disponible du pécule.	La masse de réserve est placée à la Caisse d'épargne.	Somme affectée au pécule en 1871.	Par jour et par tête.
		Fr.	Fr.					Fr.	Cts.
Obwalden . .	0,05—0,10 centimes	30	—	pas de distinction	oui	tout	—	—	—
Valais	1/5—1/7 du produit net	40—60	20—40	1/6—1/5	non	1/4	—	—	—
Bâle-Campagne.	1/2 en sus de fr. 1. 20	—	—	pas de distinction	non	—	—	—	—
Soleure . . .	1/2 en sus de fr. 0. 80	30—160	—	--	oui	une partie	—	—	—
Lucerne . . .	—	12—36	—	—	oui	id.	—	—	—
Berne	25 % de leur gain	0—120	—	—	—	id.	oui	—	—
Porrentruy . .	tout en sus de fr. 1	15—30	12—24	—	—	1/2	—	—	—
Schaffhouse . .	0,02—0,06 centimes	18	—	—	oui	1/6	—	—	—
Lausanne . . .	20 % du prix facturé	30—200	—	1/2 du pécule accordé aux autres	non	une partie	—	—	—
Grisons . . .	0,20 centimes	60	—	pas de distinction	non	1/4	—	—	—
Genève . . .	3—10 % du prix facturé	25—100	—	1/3 du pécule accordé aux autres	non	1/2	oui, mais les intérêts sont au profit de l'Etat	—	—
Bâle-Ville . .	40—65 % en sus de fr. 10 par mois	80—90	—	pas de distinction	oui	1/2	oui	9310	11,2
St-Gall . . .	1/4—1/6 du produit net	15—80	—	id.	oui par le retour dans une classe inférieure	Une partie qui augmente d'après les classes pénitentiaires	oui	2200 budget	—
Lenzbourg . .	5—20 % id.	—120	—	id.			oui au 4 %	6180	7,89
Zurich	5—16 % id.	8—80	—	id.			id.	5674	8,3
Neuchâtel . .	5—20 % id.	53—120	—	id.			id.	3541	14,48
Tessin (projet) .	3/10—4/10 id.	—	—	id.		1/2	oui	—	—

Dans la troisième classe ou classe supérieure viennent s'ajouter aux récompenses indiquées ci-dessus :

1° la promenade et la conversation libre avec des compagnons de captivité de la même classe ;

2° l'autorisation de porter la barbe, de travailler dans leurs heures libres pour eux et leurs familles, d'orner leur cellule et d'y cultiver des plantes ;

3° l'usage d'une parcelle de jardin ;

4° l'admission à des emplois de confiance, tels que contremaître pour diriger l'apprentissage de co-détenus ou pour exécuter certains travaux exceptionnels dans les services administratif, industriel et domestique.

---

15. Dans les cantons où règne le système patriarcal et où les anciennes maisons de force existent encore, les *cas d'indiscipline les plus fréquents* sont la désobéissance et l'insubordination ; ensuite viennent les évasions ou les tentatives d'évasion, puis le mensonge et enfin l'immoralité et l'indécence par actes et paroles.

Dans les pénitenciers où le système Auburn est introduit, nous trouvons que les cas d'indiscipline les plus fréquents sont le désordre, la malpropreté et l'infraction au silence.

Dans les pénitenciers modernes, le manque de convenances et de dignité, le mensonge, le désordre, la paresse et le désobéissance.

---

16. *Les punitions* peuvent également être divisées en trois catégories :

Dans les prisons dont l'organisation laisse à désirer et où la réforme des détenus n'est pas le but de la réclusion ; nous voyons figurer le cachot obscur et les châtiments corporels.

Dans les pénitenciers du système Auburn, plus ou moins bien organisés, les châtiments corporels tendent à disparaître de plus en plus et sont remplacés par la mise au pain et à l'eau, le cachot obscur ou ordinaire.

Enfin, dans les établissements modernes, nous voyons apparaître une série nouvelle de punitions empruntées à l'ordre moral, et parmi lesquelles viennent figurer, à côté du cachot et de la mise au pain et à l'eau, l'admonestation, la privation de tout travail, de la lecture, des visites, de la correspondance et en général de tout ou partie des distractions, adoucissements et autres faveurs sus-mentionnées. Les châtiments corporels disparaissent ; ils sont remplacés par la camisole de force et la douche froide.

Ceux qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent les effets, objets, instruments et matières premières mis à leur disposition sont tenus de payer la valeur du dommage causé.

---

17. Dans la plupart des prisons, on trouve *un régistre dans lequel les punitions sont inscrites.* Ces régistres, dans

les pénitenciers modernes surtout, donnent tous les renseignements sur les motifs, le genre et la durée de la punition infligée.

---

18. Des *ministres du culte réformé et du culte catholique fonctionnent comme aumôniers dans toutes les prisons.* Dans les pénitenciers bien organisés où le nombre des détenus appartenant aux deux confessions est assez considérable, deux ecclésiastiques sont chargés de diriger leur culte respectif. Le rabbin de la localité la plus proche de la prison est invité à venir visiter les rares coreligionnaires qui peuvent s'y trouver.

---

19. Dans les établissements où l'organisation laisse à désirer, les aumôniers se bornent, en général, à la *célébration du culte;* à mesure que l'on arrive à la catégorie des pénitenciers qui ont pour but la réforme morale des prisonniers, nous voyons ces fonctionnaires visiter régulièrement les détenus, les consoler et les conseiller, diriger l'instruction religieuse des jeunes délinquants et remplir, en général auprès d'eux, tous les devoirs de leur ministère.

Dans quelques pénitenciers, c'est à l'aumônier qu'incombe le soin de faire la distribution des livres de la bibliothèque circulante.

---

20. *L'enseignement religieux, comme moyen de réformer les prisonniers,* est envisagé en Suisse comme étant d'une importance de premier ordre et pouvant exercer l'influence la plus heureuse, surtout si celui qui en est chargé possède les aptitudes particulières pour la haute mission qu'il est appelé à remplir et laisse de côté, le plus possible, les questions dogmatiques. Il doit prêcher avec force et avec tact la pénitence, annoncer la miséricorde divine et faciliter chez les détenus ce retour sur eux-mêmes qui est le premier pas vers la régénération morale. Les prisonniers qui n'ont pas le sentiment religieux éteint dans leur cœur, lors de leur entrée, sont facilement impressionnés par les exhortations des aumôniers; par contre, les individus qui ne le possèdent plus offrent à l'enseignement religieux un terrain aride et ingrat. Chez les détenus on rencontre souvent des illusions et une tendance à l'hypocrisie; cependant il arrive aussi que des individus qui répudiaient ou qui ignoraient la Bible finissent par y trouver la consolation qu'ils y cherchent.

Le nombre des prisonniers adultes qui n'ont pas reçu d'instruction religieuse dans leur enfance et leur jeunesse, et qui n'ont pas ratifié le vœu de leur baptême, est en moyenne:

à Zurich . .	0,6 %	à Liestal . .	1,5 %
à Berne . .	0,5 %	à St-Gall . .	—
à Lucerne . .	—	à Kalchrain .	2 %
à Fribourg .	1 %	à Neuchâtel .	2 %

---

21. *Des personnes des deux sexes étrangères à l'administration sont admises à contribuer à l'amélioration morale des détenus.* Dans les cantons possédant de nouveaux pénitenciers, ces personnes sont autorisées à visiter les prisonniers, en vertu de décrets de l'autorité législative. Ce sont surtout les membres des sociétés de secours en faveur des libérés qui ont un libre accès auprès de leurs patronnés. Le nombre de ces visites bénévoles est relativement peu considérable, même dans les cantons où la réforme pénitentiaire compte beaucoup d'adhérents. Ces visites ne devraient être admises qu'avec beaucoup de précautions.

Il est des établissements modernes où les fonctionnaires seuls s'occupent de l'éducation morale des détenus.

Dans les pénitenciers de femmes, on rencontre plus souvent des dames patronnesses, surtout dans les villes qui furent visitées en 1839 par Elisabeth Fry, et où, à l'instigation de cette femme bonne et charitable, des sociétés de dames patronnesses se fondèrent dans le but de consoler, de placer, de surveiller et de soutenir les femmes criminelles.

A Zurich où une société semblable existe, les dames patronnesses donnent aux femmes détenues dans le pénitencier des leçons régulières et dirigent leur instruction religieuse.

---

22. *Les écoles du dimanche proprement dites* font défaut. Ce jour-là, le culte est célébré dans l'établissement ou bien l'aumônier fait une visite aux détenus.

A Zurich, le pasteur tient un catéchisme dans l'après-midi, et ensuite un instituteur dirige une leçon de chant religieux.

---

23. Dans la plupart des maisons pénitenciaires, les jours de la semaine sont tellement remplis par le travail, l'école, la promenade, les devoirs de classe et le dimanche matin par le culte, que l'on trouve convenable de laisser aux détenus le libre emploi de l'après-midi du dimanche. C'est dans ces quelques heures qu'ils peuvent écrire des *lettres* à leurs parents et à leurs connaissances. La mesure dans laquelle ils peuvent correspondre varie suivant les cantons.

Sur la proposition de M. Kühne, la direction de police de St-Gall vient d'adopter un règlement pour la correspondance des détenus, qui contient des dispositions très-sages dictées par la longue expérience du directeur de ce pénitencier.

Dans les établissements où le système graduel est introduit, les détenus de la classe intermédiaire peuvent écrire des lettres tous les deux mois, ceux de la classe supérieure tous les mois. Mais l'extension de cette faveur est souvent accordée, surtout dans les cas où une correspondance plus nourrie ne peut que resserrer les liens de

famille, exercer une bonne influence et contribuer à la cure morale du détenu.

Ce puissant moyen de réforme morale est plus ou moins négligé dans les établissements dont l'organisation est défectueuse.

---

24. *La correspondance soutenue des détenus* avec leurs parents, lorsqu'elle est entretenue avec la plus grande liberté malgré la surveillance, produit les plus heureux effets. C'est l'opinion de tous les directeurs de pénitenciers. Comme les lettres passent sous les yeux de ces derniers, il s'y glisse parfois des sentiments qui ont leur teinte d'hypocrisie; malgré cela, la correspondance développe l'affection intime et réveille les pieux souvenirs de la famille.

---

25. Les *visites* des parents et des connaissances intimes sont également autorisées et sont surtout contrôlées dans les établissements où l'éducation pénitentiaire est dirigée avec soin.

Les règlements intérieurs des différents pénitenciers accordent plus ou moins la faveur des visites, mais en moyenne une par mois. De même que pour la correspondance, il est souvent fait usage de l'extension de cette faveur, chaque fois que les visites peuvent avoir une salutaire influence.

---

26. Les *visites* sont reçues par le directeur ou, en son absence, par le gardien-chef. Ils sont à même d'entendre et exercent une surveillance sur la conversation qui a lieu. Le directeur ou son suppléant mettent les visiteurs et les détenus autant que possible à leur aise, afin que ces derniers les considèrent comme des amis devant lesquels ils peuvent librement converser.

---

27. En général, l'extension de la correspondance est plus facilement accordée que celle des visites, parce que ces dernières n'ont pas toujours le bon effet qu'on serait en droit d'en attendre. Il arrive cependant quelquefois qu'elles ont une influence excellente, surtout sur des détenus qui se croyaient oubliés, reniés, abandonnés par les membres de leur famille, et qui les voient revenir vers eux et leur pardonner.

En outre, les visites permettent au directeur de jeter un coup d'œil sur les caractères et les conditions de famille du détenu, ce qui le met parfois à même d'agir avec plus de sûreté et d'efficacité dans l'intérêt de ces derniers.

---

28. *Le nombre des prisonniers sachant lire au moment de leur entrée en prison* peut être évaluée au 71 % du chiffre moyen annuel de la population criminelle. Dans nombre de cantons, les condamnés ne subissent pas d'examen à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire, de sorte que le chiffre exact manque pour ceux-là,

M. d'Orelli donne les chiffres suivants:

Lucerne	sur	850	détenus	119	ignorants;
Schwytz	»	27	»	9	»
Glaris	»	31	»	1	»
Appenzell	»	5	»	4	»
Bâle-Ville	»	298	»	3	»
St-Gall { criminels . .	»	142	»	25	»
St-Gall { correctionnels	»	213	»	1	»
Argovie	»	316	»	135	»
Tessin	»	40	»	16	»
Genève	»	42	»	23	»

Ce tableau est incomplet, et les chiffres qu'il indique ne peuvent être pris pour base de l'évaluation du degré d'instruction scolaire des détenus. Nous ajouterons encore les chiffres suivants fournis par les instituteurs et les aumôniers de pénitenciers et par les rapports des établissements de Lenzbourg, St-Gall et Neuchâtel.

Pénitenciers.	Ne sachant ni lire, ni écrire à leur entrée.	N'ayant jamais fréquenté l'école.	Ayant une instruction primaire			Instruction	
			médiocre.	passable.	bonne.	secondaire.	supérieure.
	%	%	%	%	%	%	%
Zurich	2,3	3,2	41,2	41,2	47,5	7,7	7,7
Berne	10—15	10	40	10	10	—	—
Lucerne	23	20	33	21	21	—	—
Schwytz	—	28	—	—	—	—	—
Bâle-Ville	1—2	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne . .	0	0	50	32	13	5	0
Schaffhouse . . .	5	—	—	—	—	—	—
Thurgovie (Kalchrain)	—	—	25	55	16	3	1

Pénitenciers.	Chiffre total des détenus.	Sans instruction.	Instruction		
			médiocre.	passable.	bonne.
		%	%	%	%
Lenzbourg	533	63 (11,8)	187 (35,1)	245 (46)	38 (7,1)
St-Gall .	1286	668 (51,9)	194 (15,08)	317 (26,9)	77 (5,9)
Neuchâtel.	146	18 (12,3)	101 (60,9)	27 (18,4)	77 (5,9)
Moyenne		25,3	36,9	30,4	4,3

Ces chiffres ne peuvent servir pour apprécier l'état général de l'instruction publique dans ces trois cantons, car une notable partie des détenus, surtout dans le canton de Neuchâtel, sont des étrangers.

Il est à remarquer que, lors même qu'en Suisse l'instruction primaire soit obligatoire (à l'exception d'Uri et Genève) et dans 14 cantons en même temps gratuite*),

*) La Suisse dépense chaque année, tant pour les écoles primaires que pour les écoles secondaires et supérieures, la somme de 12½ millions de francs. Les dépenses budgétaires des Etats forment le 1/7 du budget total de la Confédération.

il arrive cependant qu'un certain nombre d'enfants échappent au contrôle et à la surveilance des autorités scolaires et arrivent à l'âge de seize ans sans avoir fréquenté assidûment les leçons d'école. Beaucoup négligent à un tel point la lecture et les récréations intellectuelles après leur sortie des classes, qu'ils ont presque tout oublié. Aussi est-on étonné de voir parmi les détenus qui figurent dans les chiffres du tableau précédent sous la rubrique « médiocre » des individus ne lisant qu'avec peine et en tous cas d'une manière telle, que la lecture ne peut être pour eux une récréation, et ne sachant écrire que juste pour griffonner leur nom.

Les connaissances en arithmétique sont aussi très-restreintes dans cette catégorie de médiocres et les notions de géographie et d'histoire presque nulles, même chez ceux qui forment le chiffre passable du tableau.

---

29. Nous trouvons *des écoles* organisées dans les pénitenciers de St-Jaques (St-Gall), Lenzbourg (Argovie) et Neuchâtel. Dans plusieurs des autres établissements, des leçons sont données par l'aumônier. Il arrive même que ces fonctions sont confiées à un détenu, s'il est instituteur de profession ou s'il présente les aptitudes et possède les connaissances nécessaires. Dans le pénitencier de Zurich, l'école fermée depuis quelque temps sera incessamment réouverte. L'instruction est négligée ou à peu près dans les prisons de quelques cantons dont le système est patriarcal et dans plusieurs maisons de force où la réclusion en commun de jour et de nuit existe encore.

---

30. Dans les établissements où *l'école* est ouverte, tous les détenus, à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'âge (au-dessus de 45—50 ans) et ceux soumis au régime cellulaire, fréquentent le cours des classes. Les détenus y reçoivent en moyenne 4 à 6 heures de leçons par semaine. Ceux qui se trouvent dans le stage cellulaire sont visités par l'instituteur dans leur cellule et y commencent leur cours d'instruction.

---

31. Dans les pénitenciers bien organisés, *le degré d'instruction des détenus* est constaté à leur entrée dans l'établissement. Le résultat de cet examen démontre la nécessité de maintenir trois classes dont le programme correspond à celui des trois degrés d'instruction primaire.

Dans la classe inférieure, on enseigne les branches élémentaires, et on s'élève peu à peu dans la classe moyenne jusqu'aux branches d'enseignement industriel qui sont traitées dans la classe supérieure.

Dans le programme des pénitenciers les mieux organisés, nous voyons même figurer les mathématiques, la physique, les arts techniques, pour autant que ces sciences trouvent une application dans les arts et les métiers; ensuite les langues modernes, le français dans les pénitenciers allemands et l'allemand dans la Suisse romande (Neuchâtel). Parfois on autorise les détenus à recevoir des leçons d'anglais et souvent des leçons de dessin.

Les progrès diffèrent beaucoup d'après les individus. Les uns se font remarquer par leur zèle et leur puissance d'assimilation, tandis que d'autres n'avancent que lentement. L'organe de la pensée peu habitué à fonctionner a perdu de sa force. La puissance de la mémoire fait souvent défaut, et il en résulte, dans ce sens, un relâchement qui conduit à l'indifférence. Cependant les progrès sont en moyenne très-satisfaisants, surtout chez les jeunes individus pour lesquels en définitive cette instruction supplémentaire et tardive peut seule avoir encore une importance après leur libération.

Le tableau suivant donne quelques renseignements sur le service scolaire dans nos pénitenciers:

Pénitenciers	Fonctionnaire chargé de donner les leçons	Instruction obligatoire	Programme de l'école	Nombre de leçons hebdomadaires	Résultats de l'enseignement	Traitement de l'instituteur
Zurich . .	l'aumônier	pour les plus jeunes	école primaire	6 à 9	satisfaisants	0
Berne . .	un instituteur	—	id.	—	—	fr. 1,200 et l'entretien
Lucerne . .	id.	pour les hommes	id.	3	très-satisfaisants	fr. 300
Bâle-Ville .	id.	pour les jeunes et les ignorants	id.	3	—	—
St-Gall . .	id.	pour tous	id.	3	très-satisfaisants	fr.
Kalchrain .	le directeur	pour les plus jeunes	lire et écrire	le dimanche	—	—
Lenzbourg .	un instituteur	pour tous, les vieillards et infirmes exceptés.	école primaire et secondaire	3—4	très-réjouissants	fr.
Neuchâtel .	id.	id.	id.	4—5	id.	fr. 1,200 avec logement

32. Il existe des *bibliothèques circulantes* dans toutes les prisons. Dans celles des cantons où la discipline péni-

tentiaire est peu développée, le nombre des livres est restreint, et les ouvrages exclusivement religieux prédominent. Dans les pénitenciers mieux organisés, les bibliothèques sont composées de livres religieux et moraux, d'histoire générale et d'histoire suisse, de biographies, de voyages, d'ethnographie, d'histoire naturelle, d'ouvrages sur l'industrie, l'agriculture, les belles-lettres, etc. Les romans moraux (surtout ceux des auteurs suisses Bitzius, Gottfried Keller, Urbain Olivier, Fritz Berthoud, L. Favre) ne sont pas exclus.

La bibliothèque du pénitencier de Zurich, par exemple, possède 800 ouvrages formant 1500 volumes. Celle du pénitencier de Neuchâtel, quoique de création récente, compte 500 volumes. Celle du pénitencier de St-Jaques possède également un choix riche et varié de livres moraux et instructifs. Cet établissement, comme ceux de Zurich, Argovie, etc., a en outre une collection d'ouvrages spéciaux destinés aux employés du pénitencier.

---

33. *Les prisonniers lisent relativement beaucoup* dans les pénitenciers où ils passent le dimanche en cellule et où ils ont à leur disposition des ouvrages variés. Ils préfèrent, en général, les romans moraux, tels que ceux des auteurs que nous venons de citer, ceux d'Erckmann-Chatrian et de Henri Zschokke; ensuite viennent les récits de voyage, les biographies, l'histoire suisse et l'histoire générale et les ouvrages de science populaire (découvertes, inventions, technologie, etc.).

L'influence que la lecture exerce sur eux est bienfaisante. La lecture agrandit le cercle de leurs connaissances générales, et en leur expliquant ce qu'ils avaient appris par routine, elle développe leur savoir pratique.

C'est en occupant continuellement l'esprit, soit par le travail, soit par des récréations intellectuelles et morales, que l'on arrive encore le plus souvent à faire naître chez les détenus ce respect de soi-même qui est le meilleur garant contre l'onanie. Ces moyens élevés et nobles calment l'imagination ardente et dissipent bien des idées inspirées par les passions basses et les sentiments coupables et criminels.

Nous donnons, en terminant cette première partie du rapport, les chiffres statistiques concernant les bibliothèques de pénitenciers.

Statistique des bibliothèques des pénitenciers suisses en 1871.

Pénitenciers.	Année de la fondation.	Nombre de volumes.	Volumes lus.	Augmentation.			Recettes.			Dépenses.
				Achetés.	Donnés.	Total.	Subvention de l'Etat.	Dons.	Total.	
							Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Zurich . .	1852	2820	2220	82	3	85	450	—	450	450
Berne. . .	?	1000	—	—	—	—	100	—	100	100
Thorberg (Berne) .	1850	210	1088	—	18	18	—	—	—	—
Lucerne . .		1000	400	20	8	28	55	—	55	55
Fribourg .	1866	210	418	—	25	25	—	—	—	—
Soleure . .	1861	351	1450	38	—	38	126	—	126	126
Bâle-Ville .	185?	622	3000	43	—	43	122	—	122	122
Bâle-Campagne		400	—	—	—	—	80	—	—	80
Schaffhouse	1849	232	1565	4	2	6	5	—	5	5
St-Gall . .	1841	1674	4600	42	2	44	500	—	500	500
Argovie . . (Lenzbourg)	1864	1025	2594	26	—	26	200	—	200	200
Thurgovie . (Tobel)		712	412	66	—	66	167	—	167	167
Thurgovie . (Kalchrain)		180	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaud . .		1903	5000	—	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel .	1870	686	2092	—	—	486	100	280	380	380
Genève . .		600	—	—	—	—	150	—	—	150

(La suite au prochain numéro.)

Ueber die Bearbeitung der Statistik der Berufsarten.*)

Von **Max Wirth.**

Unter den Aufschlüssen, welche durch die periodischen Volkszählungen gewonnen werden, ist das Material zur Statistik der *Berufsarten* bis jetzt am mangelhaftesten verarbeitet, am wenigsten beachtet und verwerthet worden. Die gewerbreicheren Staaten haben zwar schon seit vielen Jahren von Zeit zu Zeit statistische Uebersichten der Berufsarten im Allgemeinen, wie der Gewerbe im Besondern, aufgestellt, allein überall ist dieser Theil des Materials der Volkszählungen als der unvollständigste befunden, und noch ist bisher in den verschiedenen Ländern nicht nach einem gemeinsamen Plane gearbeitet worden, so dass die Statistik der Berufsarten zu einer internationalen Vergleichung, welche erst der Beobachtung der Zustände annähernde Sicherheit *verleiht, nur schwer* sich darbietet.

Der internationale statistische Congress hat sich zwar gleich bei seiner Gründung in Brüssel (1853) mit der Berufsstatistik und insbesondere mit der Gewerbestatistik beschäftigt und betreffs der erstern festgestellt, dass bei jeder Volkszählung auch der Stand und Beruf jedes Individuums mitgetheilt werden solle; und in seiner Session

*) Die vorliegende Abhandlung ist ein auf Wunsch der Berner Section der schweizerischen statistischen Gesellschaft in der Sitzung vom 26. April erstatteter Bericht. Nach Anhörung desselben beschloss die Section ihn der Jahresversammlung der schweiz. statist. Gesellschaft im Juli d. J. gedruckt vorzulegen, um eventuell Vorschläge an den internationalen statistischen Congress in St. Petersburg daran zu knüpfen.